

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Conseil Communautaire du	9 décembre 2016
--------------------------	-----------------

à	18h00
---	-------

N°ordre	50
N° identifiant	2016-0479

Titre	Autorisation d'Occupation Temporaire Ville de Poitiers / Grand Poitiers en ce qui concerne les Beaux-Arts - Ecole d'Arts Plastiques (EAP)
-------	---

Rapporteur(s)	Bernard CORNU
Date de la convocation	

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	
Membres en exercice	0
Quorum	

PJ.	Vue aérienne Projet d'autorisation d'occupation temporaire
-----	---

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants	Mandataires
---------	---	----------	-------------

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	2- Commission Attractivité économique et développement de l'espace communautaire
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Immobilier
------------------	--

Dans le cadre de la redéfinition de l'intérêt communautaire par délibération en date du 24 juin 2016, plusieurs équipements culturels de la Ville de Poitiers répondront, à compter du 31 décembre 2016, à ce critère d'appréciation.

Les locaux occupés par les Beaux-Arts – Ecoles d'Arts Plastiques (EAP) situés à Poitiers, rue Jean Alexandre et partagés avec l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI) entrent dans cette définition.

S'agissant d'un équipement non affecté spécifiquement à l'EAP, il y a lieu de convenir entre la Ville de Poitiers et Grand Poitiers d'une Autorisation d'Occupation Temporaire à titre gracieux et d'une durée de 25 années.

Un projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire est annexé à la présente délibération et dans lequel figure l'ensemble des conditions d'occupation de Grand Poitiers.

Précision faite que l'ancien collège Jules Verne dans lequel l'EAP occupe également des locaux appartient déjà à Grand Poitiers en pleine propriété. Il n'y a donc pas lieu de transférer ces locaux.

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'accepter l'autorisation d'occupation temporaire dont le projet est annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou, à défaut, son représentant, à signer tous documents à intervenir à ce sujet.

POUR	0		Pour le Président,
CONTRE	0		
Abstention	0		
Ne prend pas part au vote	0		

RESULTAT DU VOTE	
------------------	--

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	3.5
Nomenclature Préfecture	Autres actes de gestion du domaine public

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

ANNEXE 01

Autorisation d'Occupation Temporaire VILLE DE POITIERS / GRAND POITIERS LES BEAUX ARTS – ECOLE D'ARTS PLASTIQUES





AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

VILLE DE POITIERS

GRAND POITIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La VILLE DE POITIERS,

Collectivité territoriale ayant son siège à POITIERS (86000), en l'Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc et identifiée sous le numéro SIREN 218.601.946.

Représentée par Monsieur Bernard CORNU, demeurant à POITIERS (86000), en l'Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc.

Agissant en qualité d'adjoint délégué, élu aux termes du procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE POITIERS en date du 5 décembre 2016.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte la **VILLE DE POITIERS
D'UNE PART**

ET

GRAND POITIERS,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de Communauté d'Agglomération, dont le siège est à POITIERS (86000), 15 place du Maréchal Leclerc et identifié sous le numéro SIREN 248.600.157.

Représenté par Monsieur Alain CLAEYS, agissant en sa qualité de Président, élu en cette qualité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2014.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de GRAND POITIERS en date du 9 décembre 2016.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte **GRAND POITIERS**

D'AUTRE PART**SUBSTITUTION**

Au 1^{er} janvier 2017, GRAND POITIERS fusionnera avec plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour former une nouvelle Communauté d'Agglomération.

A ce titre, ce nouvel EPCI se substituera de plein droit à GRAND POITIERS dans ses droits et obligations définis en vertu des présentes, ce dont la VILLE DE POITIERS reconnaît ici expressément avoir été informée.

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'une délibération en date du 12 février 2016, GRAND POITIERS a étendu ses compétences communautaires en intégrant celle relative à la « *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels [...] , lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* » en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire. Une copie de ladite délibération figure en **Annexe 01**.

En conséquence, il appartient désormais à GRAND POITIERS de porter cette politique publique.

Les Beaux-Arts, Ecole d'Arts Plastiques (BA-EAP), équipement culturel ayant été défini d'intérêt communautaire conformément à une délibération en date du 24 juin 2016 et dépendant du domaine public de la VILLE DE POITIERS, il y a lieu de convenir de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE dans les conditions des articles L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Une copie de ladite délibération figure en **Annexe 02**.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 1 – OBJET

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE a pour objet d'autoriser GRAND POITIERS à occuper des LOCAUX appartenant à la VILLE DE POITIERS à l'effet d'exercer sa compétence communautaire en matière de « *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels [...], lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* » et d'en définir les modalités.

Article 2 – DESIGNATION

Bien immeuble

Commune de POITIERS (86000)

Dans un ensemble immobilier de plus grande ampleur, sis dite commune, située 26 Rue Jean Alexandre, il est donné à occupation de GRAND POITIERS des LOCAUX d'une superficie d'environ 165 m² composé :

- Deux bureaux,
- Un hall d'accueil,
- Un atelier.

Précision étant ici faite que d'autres LOCAUX dépendant de l'ensemble immobilier et ne faisant pas l'objet de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE sont partagés entre les BA-EAP et l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI), à savoir :

- Une salle de réunion,
- Une bibliothèque,
- Une salle d'exposition,
- Une salle auditorium.

La salle de réunion et la bibliothèque font l'objet d'une occupation partagée par moitié entre les BA-EAP et l'EESI. Les deux autres locaux, la salle d'exposition et l'auditorium sont occupés principalement par l'EESI pour 70 % du temps et par les BA-EAP pour les 30 % restants.

Pour une superficie totale d'environ 165 m².

Ledit ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
BN	02	26 Rue Jean Alexandre	01 ha 95 a 85 ca

Dépendant du domaine public de la VILLE DE POITIERS.

Figurent en **Annexes 03 et 04** une vue aérienne superposée au cadastre et les plans où se situent les LOCAUX délimités en rouge.

Ci-après désignés dans le corps de l'acte les **LOCAUX**

Biens meubles

GRAND POITIERS est seul responsable du bon entretien des BIENS MEUBLES dont la liste figure en **Annexe 05**.

GRAND POITIERS est tenu au renouvellement et au remplacement de ces BIENS MEUBLES chaque fois qu'il sera jugé nécessaire dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Dispositions générales

GRAND POITIERS devra jouir raisonnablement des LOCAUX sans rien faire ni laisser faire ce qui pourrait nuire à la tranquillité des voisins ou de sa bonne tenue.

Il devra en outre veiller à ce que la tranquillité des LOCAUX ne soit troublée en aucune manière par son fait, par ses occupants ou le public qu'il y accueille.

Destination

Les LOCAUX objets des présentes sont destinés à l'exercice de la compétence communautaire relative à la « *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels [...], lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* » en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire de GRAND POITIERS.

Toute autre affectation des LOCAUX faite par GRAND POITIERS est ici interdite. La VILLE DE POITIERS se réservant le droit de contrôler ou faire contrôler la bonne destination des LOCAUX par GRAND POITIERS.

Cession – Sous occupation

Il est ici rappelé à GRAND POITIERS l'interdiction qui lui est faite de céder, tout ou partie, à titre onéreux ou non, ses droits dont il dispose en vertu des présentes. Il en est de même en matière de sous-occupation.

Etat des lieux

GRAND POITIERS prendra les LOCAUX dans l'état où ils se trouvent à la date de commencement des présentes, celui-ci reconnaissant que les LOCAUX sont en parfait état d'entretien général.

En fin d'occupation, GRAND POITIERS rendra les LOCAUX dans leur état original, à savoir en parfait état d'entretien général.

Article 4 – DUREE – RENOUVELLEMENT - RECONDUCTION

Principe de précarité

La VILLE DE POITIERS rappelle ici expressément à GRAND POITIERS les caractères précaire, temporaire et révocable de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION conformément aux articles L. 2122-2 et suivants du CG3P.

Durée

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée à compter du **1^{er} janvier 2017** pour se terminer le **31 décembre 2041**.

Renouvellement – Tacite reconduction

Il est ici indiqué à GRAND POITIERS que ce dernier ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement des présentes, ni d'aucun droit à tacite reconduction.

Toutefois, dans l'hypothèse où GRAND POITIERS souhaiterait, à l'expiration des présentes, prolonger son occupation, il devra en faire la demande écrite à la VILLE DE POITIERS au moins SIX MOIS avant son terme, soit **avant le 29 juin 2041**.

La VILLE DE POITIERS sera alors libre d'accepter ou de refuser de maintenir GRAND POITIERS dans les LOCAUX.

Dans l'hypothèse où la VILLE DE POITIERS accepterait de prolonger GRAND POITIERS dans les LOCAUX, il sera convenu d'un nouveau titre d'occupation.

Fusion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Dans l'hypothèse où plusieurs EPCI, dont GRAND POITIERS, viendraient à fusionner, les LOCAUX et les BIENS MEUBLES faisant l'objet des présentes seront automatiquement transférés à la nouvelle entité créée sauf si la compétence n'est pas conservée. Dans cette dernière hypothèse, la VILLE DE POITIERS recouvrera l'ensemble des droits et obligations relatifs aux LOCAUX et aux BIENS MOBILIERS objets des présentes, sauf ceux éventuellement remplacés par GRAND POITIERS.

Fin anticipée

- A l'initiative de GRAND POITIERS : GRAND POITIERS, dans l'hypothèse où il souhaiterait quitter définitivement les LOCAUX donnés à occupation, pourra mettre un terme anticipé à la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE avant son expiration, moyennant un préavis de SIX MOIS, en notifiant sa décision à la VILLE DE POITIERS par lettre recommandée.

Cette fin anticipée ne donnera droit au règlement d'aucune indemnité au profit de GRAND POITIERS ou de la VILLE DE POITIERS.

- A l'initiative de la VILLE DE POITIERS : dans l'hypothèse où la VILLE DE POITIERS justifierait sa décision de mettre un terme anticipé à la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE pour un motif d'intérêt général, il devra notifier sa décision à GRAND POITIERS par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle renseignera un délai raisonnable en fonction du motif invoqué dont disposera GRAND POITIERS pour quitter les LOCAUX.

Cette fin anticipée interviendra sans indemnité au profit de GRAND POITIERS.

Fin anticipée de plein droit

En outre, les présentes prendront fin de plein droit pour l'une des raisons suivantes, savoir :

- si la VILLE DE POITIERS décide de se retirer de GRAND POITIERS.
- si la dissolution de GRAND POITIERS est prononcée (hors cas d'une fusion avec d'autres EPCI)
- si GRAND POITIERS réduit sa compétence en matière de « *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels [...], lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire* ».

Clause résolutoire

Il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut d'exécution par GRAND POITIERS d'une seule des clauses figurant dans le présent document, et UN MOIS après une sommation demeurée sans effet, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble à la VILLE DE POITIERS, sans que GRAND POITIERS puisse prétendre au versement d'aucune indemnité.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Redevance

Compte tenu de la compétence exercée dans ces LOCAUX, la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée à titre gracieux.

Cette gratuité est notamment justifiée par le parallélisme des formes en matière de transfert de compétence résultant de l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dépôt de garantie

La VILLE DE POITIERS n'exige pas de GRAND POITIERS le versement d'un dépôt de garantie.

Toutefois, il est ici précisé que les dommages éventuellement constatés au jour de l'état des lieux de sortie, seront facturés à GRAND POITIERS à proportion de leur gravité.

Frais en énergies et fluides

Les équipements techniques (chaudière – compteurs) permettant d'alimenter en énergies-fluides les LOCAUX objets des présentes concernent l'alimentation de l'ensemble immobilier dont ils dépendent.

Puisque seule une partie dudit ensemble immobilier fait l'objet des présentes, la VILLE DE POITIERS demeure titulaire en son nom de l'intégralité des abonnements et contrats conclus aux fins d'alimenter en énergies-fluides ledit bâtiment.

En conséquence, GRAND POITIERS remboursera à la VILLE DE POITIERS un forfait de charges en énergies-fluides pour les LOCAUX utilisés à titre exclusif par les BA-EAP, soit 165 m², la somme de SIX MILLE UN EUROS (6 001,00 €).

S'agissant des LOCAUX occupés partiellement par les BA-EAP, soit 165 m², GRAND POITIERS remboursera à la VILLE DE POITIERS un forfait de charges en énergies-fluides d'un montant de SIX MILLE UN EUROS (6 001,00 €).

Ledit forfait de charges variera en fonction de l'indice NRG 000 connu au 10 décembre de chaque année civile.

A ce jour, le dernier indice connu est celui du 2^{ème} trimestre 2016, soit 104,8.

Ce forfait de charges sera payable le 10 décembre de chaque année civile et pour la première fois le 10 décembre 2018 directement entre les mains du COMPTABLE PUBLIC, dès émission du titre de recette correspondant de la VILLE DE POITIERS.

Pour GRAND POITIERS, les dépenses relatives audit forfait de charges seront imputées sur le Budget Principal 00, sous fonction 312, article 614, code service 3 300.

Pour la VILLE DE POITIERS, les recettes relatives audit forfait de charges seront encaissées sur le Budget Principal 00, sous fonction 312, article 758, code service 3 300.

Entretien-Maintenance et contrôles réglementaires

La VILLE DE POITIERS fera son affaire personnelle de l'entretien-maintenance des équipements techniques dont bénéficient les LOCAUX objets des présentes, ainsi que de leurs contrôles réglementaires.

En conséquence, GRAND POITIERS, remboursera à la VILLE DE POITIERS un forfait de charges en entretien-maintenance pour les LOCAUX utilisés à titre exclusif par les BA-EAP, soit 165 m², la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (3 649,80 €).

S'agissant des LOCAUX occupés partiellement par les BA-EAP, soit 165 m², GRAND POITIERS remboursera à la VILLE DE POITIERS un forfait de charges en entretien-maintenance d'un montant de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (3 649,80 €).

Le montant annuel résultant de ce forfait de charges variera en fonction de l'indice IPEA connu au 10 décembre de chaque année civile.

A ce jour, le dernier indice connu est celui du 2^{ème} trimestre 2016, soit 106,6.

Ce forfait de charges sera payable le 10 décembre de chaque année civile et pour la première fois le 10 décembre 2018 directement entre les mains du COMPTABLE PUBLIC, dès émission du titre de recette correspondant de la VILLE DE POITIERS.

Pour GRAND POITIERS, les dépenses relatives audit forfait de charges seront imputées sur le Budget Principal 00, sous fonction 312, article 614, code service 3 300.

Pour la VILLE DE POITIERS, les recettes relatives audit forfait de charges seront encaissées sur le Budget Principal 00, sous fonction 312, article 758, code service 3 300.

Taxes, impôts et contributions

- Taxe foncière : en sa qualité de propriétaire, la VILLE DE POITIERS reste redevable de la Taxe Foncière dont les LOCAUX seraient éventuellement frappés.

Dans cette hypothèse, la VILLE DE POITIERS se réserve le droit de demander à GRAND POITIERS le remboursement de ladite taxe en fonction de la superficie qu'il occupe au regard de la superficie totale de l'ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX.

Il en sera de même pour toute taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Taxe d'habitation : GRAND POITIERS fera son affaire personnelle de la taxe d'habitation des LOCAUX dans l'hypothèse où celle-ci lui serait exigible au titre de son occupation.

- Autres taxes, impôts et contributions fiscales : toutes les autres taxes, impôts et contributions fiscales dont seraient éventuellement frappés les LOCAUX ou qui seraient du fait de la compétence exercée par GRAND POITIERS dans ceux-ci, seront l'affaire personnelle de ce dernier.

Valorisation

La VILLE DE POITIERS informe ici expressément GRAND POITIERS que la valeur locative annuelle des LOCAUX objets des présentes est évaluée à la somme de **ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (11 346,72 €)**.

Etant ici précisé que ladite valorisation sera indexée chaque année au regard de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE du 2^{ème} trimestre de chaque année civil.

L'indice de référence est celui du **2^{ème} trimestre 2016 : 1622**.

Cette valorisation devra apparaître annuellement dans les budgets respectifs de la VILLE DE POITIERS et GRAND POITIERS.

Article 6 – ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

Travaux et grosses réparations

- dans les LOCAUX : par dérogation au droit commun, GRAND POITIERS fera son affaire personnelle de tous les gros travaux nécessaires et indispensables dans les LOCAUX. Ces gros travaux concernent particulièrement toutes les dépenses en investissement dont ils seraient éventuellement frappés.

Toutefois, GRAND POITIERS informera la VILLE DE POITIERS de tous les gros travaux qu'il réalisera dans les LOCAUX par courrier simple.

- sur l'ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX : par dérogation au droit commun, GRAND POITIERS participera, à concurrence de la superficie qu'il occupe, soit 165 m², en comparaison avec la superficie totale de l'ensemble immobilier dont dépendent les LOCAUX, à tous les travaux qui

engendreraient des dépenses en investissement et qui leurs profiteraient (solidité, sécurité, étanchéité, salubrité, accessibilité notamment, etc...).

Travaux d'aménagement

GRAND POITIERS pourra faire des changements de distribution, travaux courants et autres travaux d'aménagement dans les LOCAUX, sans l'autorisation préalable et expresse de la VILLE DE POITIERS.

Toutefois, dans cette hypothèse, GRAND POITIERS s'oblige à en informer par courrier la VILLE DE POITIERS.

Etant ici précisé à la fin des présentes, pour quelque cause que ce soit, GRAND POITIERS abandonnera gracieusement à la VILLE DE POITIERS tous ces travaux d'aménagement sans que la cette dernière ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Entretien locatif

GRAND POITIERS prendra les LOCAUX dans l'état dans lesquels où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, ainsi qu'il a été précisé ci-avant.

Il devra entretenir, pendant toute la durée des présentes, les LOCAUX et le rendre, en fin d'occupation, en bon état d'entretien lui incomitant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait, du fait des tiers ou du public qu'il y accueille.

Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Responsabilité

GRAND POITIERS est responsable de tout dommage causé par son occupation ou par le public qu'il accueille dans les LOCAUX.

La responsabilité de la VILLE DE POITIERS ne serait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut apparu sur les LOCAUX concernés.

Il est en outre ici précisé que GRAND POITIERS ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE POITIERS en cas d'actes délictueux dont il pourrait être victime concernant les LOCAUX donnés à occupation, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Assurance

GRAND POITIERS souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité de la VILLE DE POITIERS ne puisse en aucun cas être engagée.

Il sera notamment tenu de faire assurer par une compagnie notoirement solvable les biens exploités contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation des lieux par des tiers, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à la VILLE DE POITIERS par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes.

Etant ici précisé que GRAND POITIERS devra délivrer une attestation d'assurance à la VILLE DE POITIERS au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile.

Article 8 – ENREGISTREMENT

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est dispensée de toute formalité

d'enregistrement.

Article 9 – LITIGES

Tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE seront soumis, en cas d'échec de conciliation amiable, au Tribunal Administratif de POITIERS (86000).

Article 10 – ANNEXES

Figure en Annexes des présentes :

ANNEXE 01	Délibération du 12 février 2016
ANNEXE 02	Délibération du 24 juin 2016
ANNEXE 03	Vue aérienne
ANNEXE 04	Plans des LOCAUX
ANNEXE 05	Inventaire des biens mobiliers

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la VILLE DE POITIERS, en son siège administratif, en l'Hôtel de Ville de POITIERS (86000), 15 place du Maréchal Leclerc.
- pour GRAND POITIERS, en son siège administratif à POITIERS (86000), en l'Hôtel de Ville, 15 place du maréchal Leclerc.

Fait sur NEUF (9) PAGES, en CINQ (5) exemplaires
A POITIERS (86000),

Le _____ pour la VILLE DE POITIERS ;
Et le _____ pour GRAND POITIERS.

VILLE DE POITIERS « <i>Lu et approuvé</i> »	GRAND POITIERS « <i>Lu et approuvé</i> »
Pour le Maire Monsieur Bernard CORNU L'adjoint délégué	Monsieur Alain CLAEYS Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2016

au 5 Cité de la Traverse - Salle de la Traverse - Poitiers

Secrétaires de séance : Mme GUERINEAU & M. ROBLOT

Nbr de membres en exercice : 63

Quorum : 32

Date de la convocation : 18/01/2016

Affichée le : 15/02/2016

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le

et/ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

Président de séance : Alain CLAEYS, Président

Présents :

BELGSIR El Mustapha, BLUSSEAU Jean-Daniel, BROTTIER Philippe, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORNU Bernard, CORNAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, SOL Gérard, TANGUY Alain, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, AUBERT Sylvie, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DAIGRE Jacqueline, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, DEVERGNE Ludovic, FAUGERON Agnès, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, GUERINEAU Diane, JEAN Yves, MARCINIAK Marie-Christine, MICHELIN Joël, MORCEAU Francette, PALISSE Philippe, PERRIN Bernard, PERSICO Patricia, PETERLONGO Bernard, PROST Marie-Dolorès, ROBLOT Edouard, ROUSSEAU Eliane, RUY-CARPENTIER Cécile, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

Absents excusés :

LUCAUD Laurent, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

DIVERSAY Michel, FAURY-CHARTIER Michèle, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, VALLOIS-ROUET Laurence, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
M. TRICOT	M. CLAEYS
M. LUCAUD	M. SOL
Mme RIMBAULT-RAITIERE	M. CORNAS

N°: 1

Date réception Préfecture
15/02/2016

Conseil du 12/02/2016	Identifiant : 2016-0020	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs : 26/02/2016
Titre : Modification des statuts de Grand Poitiers - Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - P.J. : Statuts modifiés		
Etudiée par : Le bureau du 14/01/2016 La commission Générale et des Finances du 05/02/2016		
Rapportée par : ALAIN CLAEYS		

Nomenclature Préfecture N° 1 : 5. Institutions et vie politique

Nomenclature Préfecture N° 2 : 7. Intercommunalité

Cette délibération concerne l'extension des compétences de Grand Poitiers afin de mettre celles-ci en concordance avec celles d'une communauté urbaine ainsi que la mise à jour des statuts suite à l'évolution de la loi sur la composition du Conseil Communautaire et du Bureau.

La loi du 7 août 2015 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » (loi NOTRe), est le troisième volet de la réforme territoriale présentée par le gouvernement, après :

- La loi du 24 janvier 2014 « MAPTAM » relative aux métropoles (14 métropoles au 1^{er} janvier 2016) ;
- La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions (13 régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016).

La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences entre les collectivités notamment par :

- La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions ;
- Le renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets et attribution de compétences en matière de transports non urbains y compris les transports scolaires ;
- Les départements conservent les compétences de solidarité (action sociale, autonomie des personnes...) ; la gestion des voiries et des collèges ; ils conservent également la possibilité de participer aux projets des communes ou de leurs groupements ;
- La culture, le sport, le tourisme et l'éducation populaire sont des compétences partagées entre les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

- L'extension des périmètres intercommunaux et le renforcement de leurs compétences d'ici 2017.

En outre, l'article 70 de la loi NOTRe ouvre la possibilité à un EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région de se transformer en communauté urbaine s'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines et que ses communes membres délibèrent à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentants au moins la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentants au moins les 2/3 de la population).

Devant l'évolution du paysage institutionnel régional, Grand Poitiers doit s'adapter et se donner les moyens de ses ambitions en matière d'attractivité pour assurer son développement économique et le renforcement de l'emploi, conditions essentielles pour maintenir un haut niveau de services publics, facteur de cohésion sociale et de solidarité envers les plus démunis et envers les territoires les plus fragiles.

Pour cela un plan d'actions en trois parties est mis en place :

- 1- La mise en œuvre d'un schéma de mutualisation des services entre les communes et Grand Poitiers, pragmatique et ambitieux qui doit permettre de renforcer l'efficience des services publics au bénéfice des habitants et de renforcer la solidarité entre l'EPCI et ses communes membres ; Le projet de schéma a été voté en conseil d'agglomération du 11 décembre 2015.
- 2- L'élargissement du périmètre de l'agglomération afin de mieux faire coïncider le territoire de Grand Poitiers avec le territoire vécu par ses habitants et se donner ainsi une réelle visibilité dans la grande région permettant à Grand Poitiers d'être un acteur majeur au niveau local pour mettre en œuvre les politiques régionales en matière de développement économique et en matière d'aménagement et de développement durable.
- 3- La transformation de Grand Poitiers en communauté urbaine, en saisissant l'opportunité offerte par la loi NOTRe de rejoindre le « cercle » des grandes agglomérations métropolitaines afin d'accroître notre position d'agglomération attractive au nord de la grande région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Seulement deux agglomérations dans la région remplissent les conditions pour se transformer en communauté urbaine (l'agglomération de Limoges et celle de Poitiers).

Depuis sa création en 1965, l'agglomération de Poitiers a su démontrer sa capacité à mener des projets d'importance, structurants pour son territoire, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'habitat, du développement économique des transports urbains et de la solidarité locale, en préservant toujours l'équilibre entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette nouvelle étape contribuera à assurer la pérennité des projets communautaires. Elle doit en parallèle créer les conditions pour renforcer la solidarité envers les populations les plus fragiles. Elle doit également s'accompagner d'une clarification du rôle respectif de l'EPCI et des communes. En effet, tant l'élargissement des compétences que l'agrandissement du périmètre de l'agglomération obligent à redéfinir le rôle des communes qui reste essentiel pour assurer les missions de proximité.

Aujourd’hui la communauté d’agglomération exerce un nombre important de compétences obligatoires ou facultatives qui sont assez proches des compétences obligatoires d’une communauté urbaine. Aussi les évolutions concernent peu de compétences.

Conformément à la loi, notamment l’article 1609 nonies C du code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s’accompagner d’une procédure d’évaluation des charges transférées. L’objectif de cette procédure sera d’évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à Grand Poitiers, afin ensuite d’ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour Grand Poitiers.

La délibération qui vous est proposée constitue la première étape de la transformation en communauté urbaine. Elle porte sur l’extension des compétences de la communauté d’agglomération afin de mettre celles-ci en concordance avec celles d’une communauté urbaine en conformité avec l’article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle devra être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification aux Maires.

Après intervention de l’arrêté préfectoral portant extension des compétences, une deuxième délibération autorisant la transformation de la communauté d’agglomération en communauté urbaine sera soumise à votre approbation.

Pour les compétences soumises à la définition de l’intérêt communautaire, une délibération spécifique sera présentée à votre approbation après intervention de l’arrêté préfectoral entérinant les statuts. Elle devra être adoptée par l’assemblée délibérante à la majorité qualifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 relatif aux modifications des compétences d’un EPCI et L 5211-41 relatif à la transformation des EPCI ;

Vu l’article L. 5215-20 du CGCT relatif aux compétences obligatoires d’une communauté urbaine ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-043 en date du 2 décembre 1999 portant transformation du District de Poitiers en Communauté d’agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-D2/B1-057 en date du 16 décembre 2002, n°2004-D2/B1-004 en date du 5 février 2004, n°2004-D2/B1-036 en date du 10 décembre 2004, n° 2007-D2/B1-013 en date du 23 mai 2007, n° 2010-D2/B1-032 en date du 31 décembre 2010 et n° 2012-D2/B1-042 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Grand Poitiers ;

Vu la demande du Bureau de l’agglomération en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant l’article L 5211-1 du CGCT qui ouvre la possibilité aux EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région de se transformer en communauté urbaine,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-41 du CGCT la communauté d'agglomération de Grand Poitiers doit, préalablement à sa transformation, déjà exercer les compétences obligatoires d'une communauté urbaine,

Première partie : Extension des compétences

Il vous est proposé de modifier l'article 7 des statuts relatif aux compétences de Grand Poitiers, comme suit :

La communauté d'agglomération Grand Poitiers exerce les compétences suivantes :

A) Au titre des compétences obligatoires.

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B) Au titre des compétences facultatives.

Principe général : Grand Poitiers soutient financièrement et/ou en nature, les associations, opérations, animations, rencontres ou manifestations qui contribuent au rayonnement, à l'attractivité, à la promotion et à la valorisation de l'image de Grand-Poitiers ;

- 1- Feux de signalisation :** Entretien, maintenance et investissement de l'ensemble du système de gestion dynamique des carrefours (poste de gestion centralisée des feux, armoires locales, feux tricolores et installations de communication) ;
- 2- Eclairage public des voiries communautaires ;**
- 3- Politique d'aide au sport :**

Grand Poitiers participe au fonctionnement des clubs sportifs locaux de Grand-Poitiers par la mise à disposition d'équipements ;

Grand Poitiers peut apporter une aide aux clubs de sports d'équipes des communes de la communauté d'agglomération à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveau nationaux ;

Grand-Poitiers peut apporter une aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif de Grand Poitiers justifiant d'un niveau national, dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire ;

Grand Poitiers peut participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur son territoire : sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaire et périscolaire dans la perspective de faire découvrir des activités et de développer les valeurs de solidarité, mixité, dépassement de soi et discipline portés par le sport.

Grand Poitiers apporte son soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.

- 4- Animation du patrimoine :** Grand-Poitiers prend en compte les actions d'animation, de médiation et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine de Grand-Poitiers et susceptibles de participer à l'attractivité de Grand-Poitiers ainsi que le conseil et l'assistance aux porteurs de projets publics ou privés susceptibles de participer à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine.
- 5- Vie étudiante :** Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets ;
- 6- Développement numérique du territoire :** soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le Département, la Région et l'Etat. Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de Grand Poitiers.
- 7- Politique foncière :** demande de création de Zone d'Aménagement Différé ; procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations d'intérêt communautaire.
- 8- Préservation de la qualité environnementale :**
 - Renforcement des connaissances de son patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité...) ;
 - Sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ;
 - Préservation de la biodiversité.
- 9- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :** En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Grand Poitiers est compétent pour la création, l'aménagement, et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

10- Cr éation, gestion de la fourri ère pour animaux errants des communes de Grand-Poitiers.

Deuxi ème partie : mise à jour des statuts.

L'article 2 est modifié comme suit : Grand-Poitiers est administré par un conseil de communauté composé de représentants des communes.

L'article 4 est modifié comme suit : En application de loi et de l'accord local, la représentation est la suivante :

Béruges : 1 titulaire + 1 suppléant
Biard : 1 titulaire + 1 suppléant
Buxerolles : 6 titulaires
Chasseneuil-du-Poitou : 3 titulaires
Croutelle : 1 titulaire + 1 suppléant
Fontaine-le-Comte : 2 titulaires
Ligugé : 2 titulaires
Mignaloux-Beauvoir : 3 titulaires
Migné-Auxances : 4 titulaires
Montamisé : 2 titulaires
Poitiers : 31 titulaires
Saint-Benoit : 4 titulaires
Vouneuil-sous-Biard : 3 titulaires

Le conseil de communauté compte ainsi 63 membres titulaires.

L'article 5 est modifié comme suit : Chaque commune conserve intégralement son autonomie administrative territoriale et financière, à l'exception des attributions transférées à la communauté d'agglomération après décision de son Conseil, faisant suite aux délibérations conformes des Conseils Municipaux des Communes constituant la communauté d'agglomération.

L'article 9 est modifié comme suit : Le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- 1 Président
- Des vice-présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi
- Des délégués du Président.

Le Président, les vice-présidents, les délégués du Président composent le Bureau du Conseil de Communauté et sont élus pour la durée du mandat.

Le conseil après avoir délibéré décide :

- **De modifier** les articles 2, 4, 5, 7 et 9 des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée ci-dessus ;
- **D'autoriser** en conséquence Monsieur le Président de Grand Poitiers ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la commission locale chargée d'évaluer les transferts

de charge conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

AFFICHEE LE : 15/02/2016

Adoptée

Vote pour :

Nombre :

Vote contre :

Nombre :

Pour extrait conforme,

Pour le Président, le Vice Président :



Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote : Mme FRAYSSE, MM.

ARFEUILLERE, BLANCHARD et VERDIN

Nombre : 4

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 24 JUIN 2016

au 5 Cité de la Traverse - Salle de la Traverse - Poitiers

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le

et/ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

Secrétaires de séance : Mmes RUY-CARPENTIER & GERARD

Nbr de membres en exercice : 63

Quorum : 32

Date de la convocation : 7/06/2016

Affichée le : 30/06/2016

Président de séance : Alain CLAEYS, Président

Présents :

BELGSIR El Mustapha, BROTTIER Philippe, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORNU Bernard, CORNAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, LUCAUD Laurent, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, SOL Gérard, TANGUY Alain, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, DAIGRE Jacqueline, DEVERGNE Ludovic, DIVERSAY Michel, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, JEAN Yves, MICHELIN Joël, MORCEAU Francette, PERRIN Bernard, PETERLONGO Bernard, PROST Marie-Dolorès, RUY-CARPENTIER Cécile, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel, VALLOIS-ROUET Laurence, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

Absents excusés :

BLUSSEAU Jean-Daniel, **Membres du Bureau**

AUBERT Sylvie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, FAUGERON Agnès, FAURY-CHARTIER Michèle, GUERINEAU Diane, MARCINIAK Marie-Christine, PALISSE Philippe, PERSICO Patricia, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, ROBLOT Edouard, ROUSSEAU Eliane, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
M. BLUSSEAU	Mme BURGERES
Mme MARCINIAK	M. CHARDONNEAU
M. BLANCHARD (à partir de la n°43)	M. ARFEUILLERE
Mme GUERINEAU	M. BELGSIR
Mme PERSICO	M. CORNU
Mme DELHUMEAU-DIDELOT	Mme DAIGRE
M. ROBLOT	M. PROST
M. COMPTE	Mme GAUBERT
Mme ROUSSEAU	M. CHALARD
Mme RIMBAULT-RAITIERE	M. LUCAUD
Mme VALLOIS-ROUET (de la n°1 à 39)	Mme GERARD

Observations :

Les Procès-Verbaux des Conseils Grand Poitiers des 25 septembre 2015 et 12 février 2016 sont approuvés.

Le rendu compte des délégations au Président et au Bureau n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés et leurs avenants - Liste des Délibérations prises par le Bureau Délibérant du 3 juin 2016.

Arrivée de Mme VALLOIS-ROUET à compter de la délibération n°40 et départ de M. BLANCHARD à compter de la délibération n°43.

N°: 42

Date réception Préfecture
30/06/2016

Conseil du 24/06/2016		Identifiant : 2016-0289	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs : 29/07/2016
 <p>Grand Poitiers COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION</p> <p>DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION ASSEMBLEES - JURIDIQUE - DOCUMENTATION - ARCHIVES</p>			Titre : Définition de l'intérêt communautaire - P.J. : Intérêt communautaire
Etudiée par : Le bureau du 03/06/2016 La commission Générale et des Finances du 17/06/2016			
Rapportée par : FRANCIS CHALARD			

Nomenclature Préfecture N° 1 : 5. Institutions et vie politique

Nomenclature Préfecture N° 2 : 7. Intercommunalité

Cette délibération concerne la définition de l'intérêt communautaire à la suite de la modification des statuts de Grand Poitiers votée par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 12 février 2016 et approuvée par les communes à la majorité qualifiée.

Cette nouvelle étape dans le processus de transformation de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers consiste à définir l'intérêt communautaire pour la compétence libellée comme suit :

Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

Conformément à la loi, les transferts devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque établissement, la charge nette transférée par chaque commune à Grand Poitiers, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour Grand Poitiers.

Cette délibération devra être votée par la majorité qualifiée de l'assemblée délibérante (majorité des 2/3).

Les communes devront ensuite voter pour valider les montants des charges transférées arrêtés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 relatif aux modifications des compétences d'un EPCI et L. 5211-41 relatif à la transformation des EPCI ;

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-043 en date du 2 décembre 1999 portant transformation du District de Poitiers en Communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-D2/B1-057 en date du 16 décembre 2002, n°2004-D2/B1-004 en date du 5 février 2004, n°2004-D2/B1-036 en date du 10 décembre 2004, n°2007-D2/B1-013 en date du 23 mai 2007, n°2010-D2/B1-032 en date

du 31 décembre 2010 et n°2012-D2/B1-042 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;

Vu la délibération n°3 (2012-0273) du Conseil communautaire du 29 juin 2012 adoptant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-015 en date du 9 juin 2016 notifié le 10 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu des statuts de Grand Poitiers, l'intérêt communautaire doit être complété ;

Le Bureau de Grand Poitiers propose de retenir une liste d'équipements définie à la suite d'un recensement dans chacune des 13 communes constituant la communauté d'agglomération.

I) Liste des nouveaux équipements

Pour les équipements sportifs : poursuite du transfert des équipements communaux (salles, gymnases, piscines, patinoire, site d'escalade), les équipements en libre services tels que les city-stades, les jeux sportifs, les parcours de santé, les équipements de loisirs restent de compétence communale. Les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert d'un équipement sportif.

Pour les équipements socio-culturels, socio-éducatifs : aucun équipement n'a vocation, en l'état, à être d'intérêt communautaire car Grand Poitiers n'a pas la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire ».

Pour les équipements culturels : transfert des équipements ayant un rayonnement, à minima sur l'ensemble de l'agglomération. Cela concerne des équipements uniques de par leurs activités et soutenus par l'Etat et d'autres collectivités et des équipements labellisés par l'Etat comme « têtes de réseaux » comme le conservatoire à rayonnement régional, la scène nationale avec le TAP, ou la médiathèque de Poitiers, pôle associé à la bibliothèque nationale.

Sur cette base et après plusieurs réunions du Bureau communautaire la liste des équipements sportifs proposés est la suivante :

Buxerolles :

Salle omnisport Colette Besson

Salle omnisport Eric Tabarly

Croutelle :

Stade de football

Terrain de tennis

Saint-Benoît :

Dojo et salle de tennis de table des Chardonnerets

Halle et courts de tennis extérieurs de Chantejeau

Courts de tennis extérieurs du Bourg

Courts de tennis extérieurs des Bergeottes

Chasseneuil-du-Poitou :

Halle de tennis et dojo

Vouneuil sous Biard :

Salle du stade des Arches

Poitiers :

Base de canoë Kayak Chasseigne
Complexe sportif Québec
Stade et tennis Bugellerie
Gymnases : Bel Air, Bellejouanne, Condorcet, Dolmen, Ecossais, Rivaud, Sables, Feuillants
Halle de tennis
Piscines des Bois de Saint-Pierre
Site d'escalade de Beauvoir

La liste des équipements culturels proposés est la suivante :

Poitiers :

TAP,
Conservatoire à rayonnement régional (musique, danse et arts dramatique),
Les Beaux-Arts, école d'arts plastiques,
Médiathèque de Poitiers et son réseau.

II) La délibération n°3 (2012-0273) du 29 juin 2012 est abrogée pour ce qui concerne les compétences qui ne sont plus assorties d'intérêt communautaire

- Le développement économique
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville
- La voirie d'intérêt communautaire

Le conseil après avoir délibéré décide :

- **de valider** la liste des équipements d'intérêt communautaire ;
- **d'autoriser** en conséquence Monsieur le Président de Grand Poitiers à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des équipements transférés.

AFFICHEE LE : 30/06/2016

Adoptée

Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice Président :

Vote pour :

Nombre :

Vote contre : Mme FRAYSSE et M. ARFEUILLERE

Nombre : 2



Abstention : M. BLANCHARD

Nombre : 1

Ne prend pas part au vote :

Nombre :

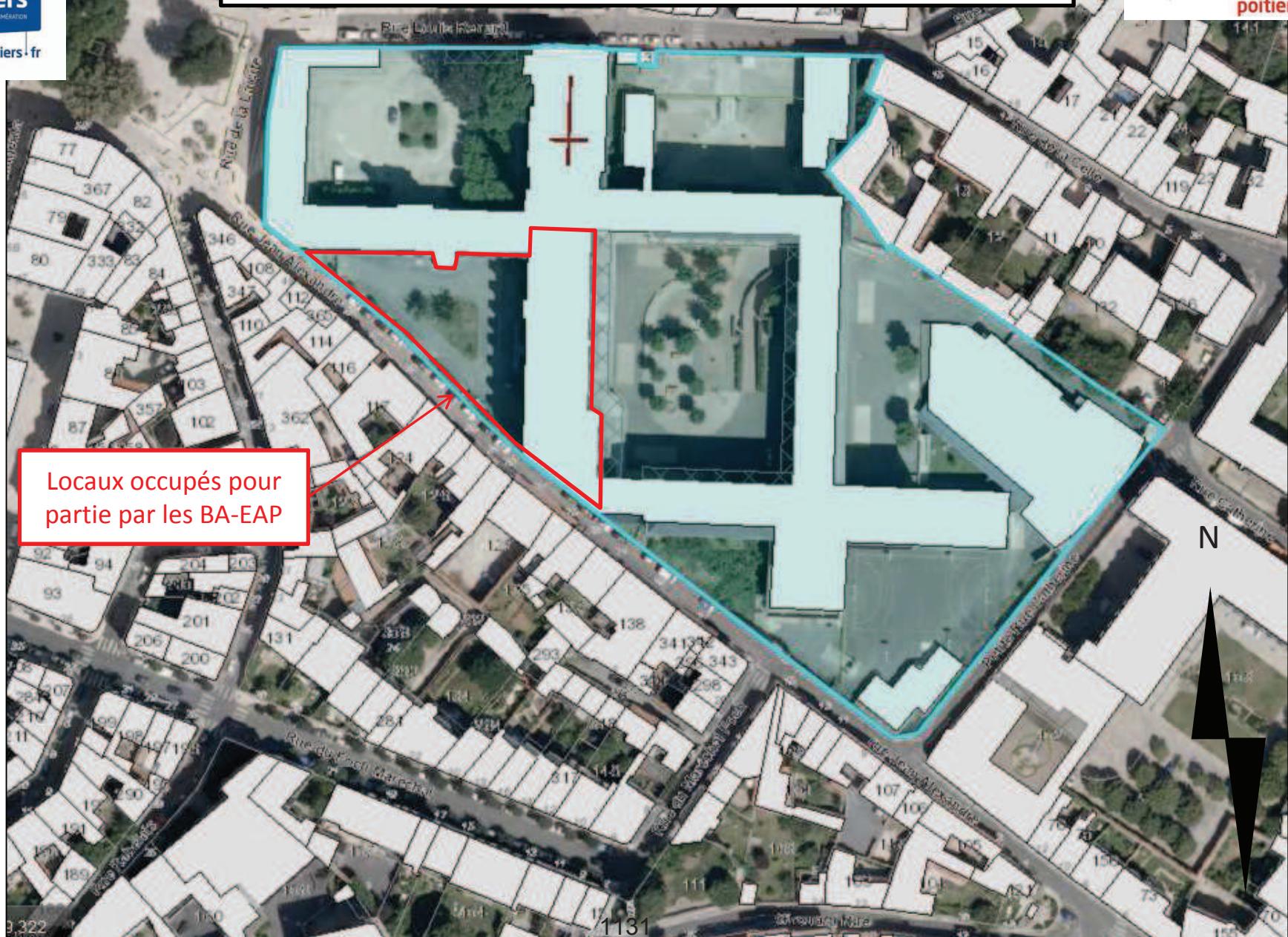
Mouvement des Elus :

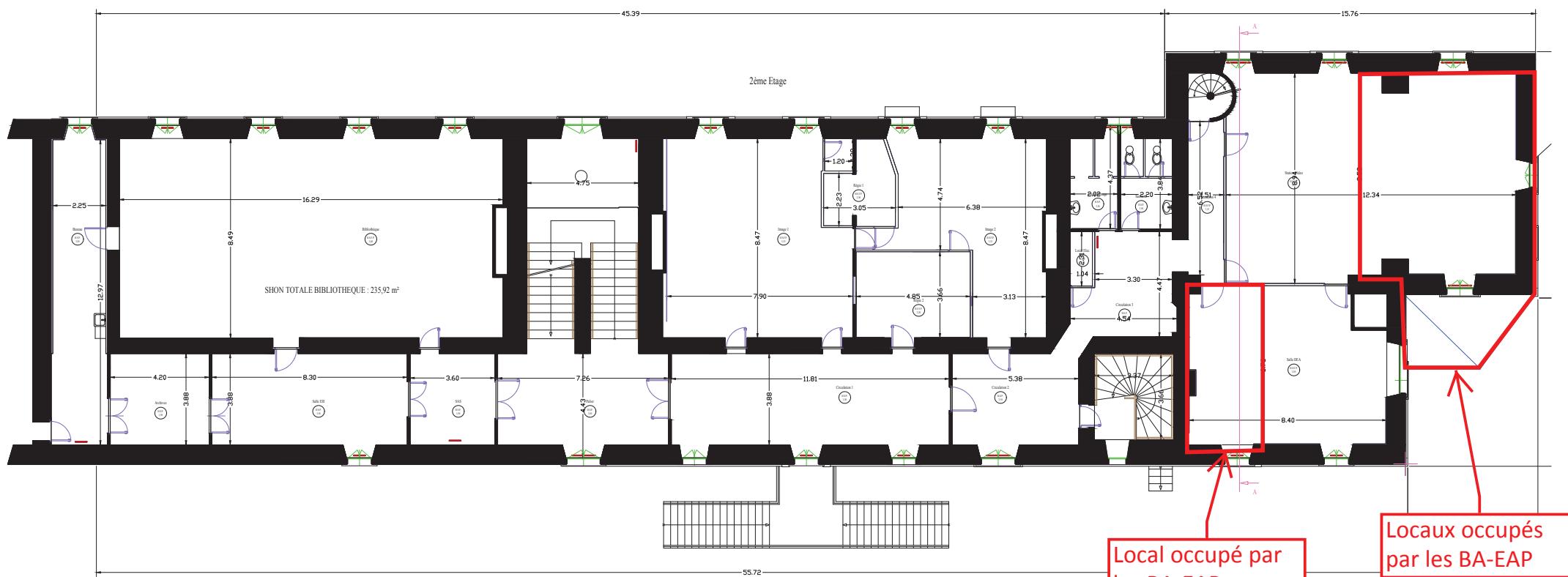
Autres mentions de vote :



ANNEXE 03

**Autorisation d'Occupation Temporaire
VILLE DE POITIERS / GRAND POITIERS
LES BEAUX ARTS – ECOLE D'ARTS PLASTIQUES**





SERVICE DES BATIMENTS

Beaux Arts

Ecole

11 Janvier 2010

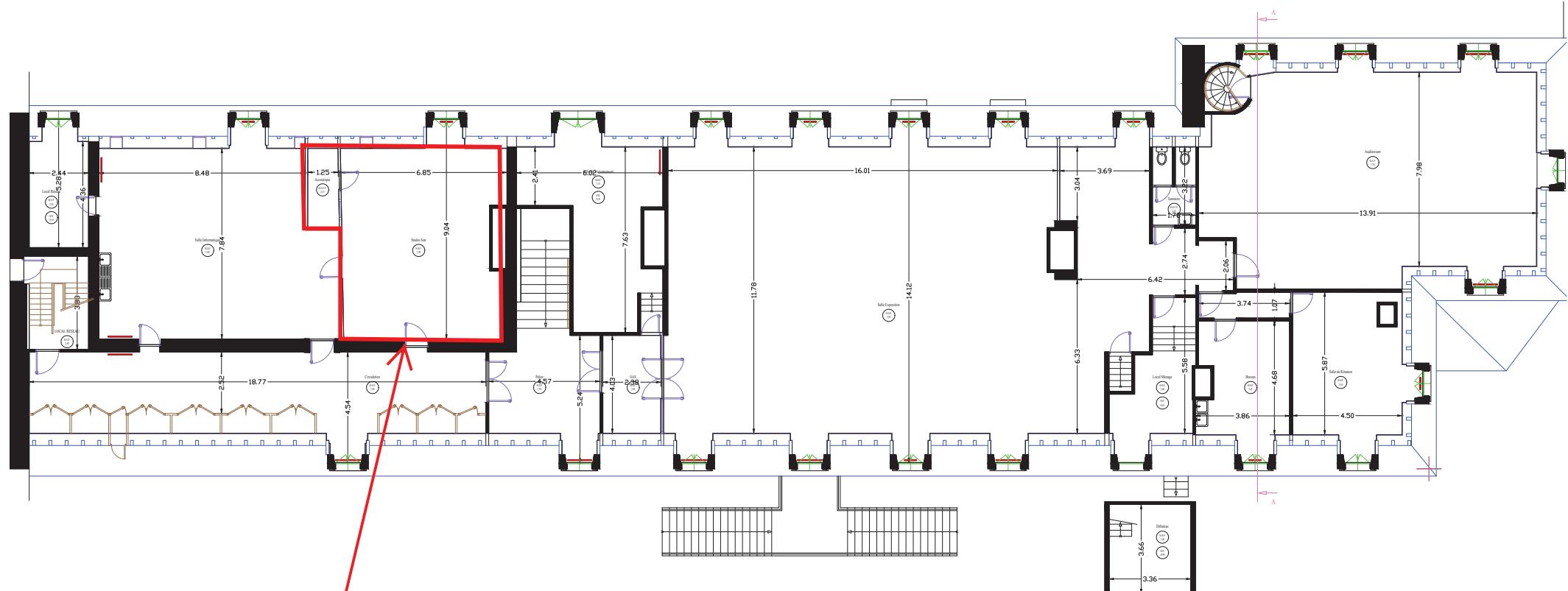
061



ECOLE DES BEAUX ARTS N02

Echelle	Echelle
Indice	A
Date	27/09/2013
Projeteur	NOM

3ème Etage



Local occupé par
les BA-EAP

SERVICE DES BATIMENTS

Beaux Arts

Ecole

R+3

11 Janvier 2010

061



ECOLE DES BEAUX ARTS N03

Echelle	Echelle
Indice	A
Date	27/09/2013
Projeteur	NOM

poitiers.fr 1133

Liste des machines et matériels électro-portatifs

Emplacement habituel de la machine.	Appellation de la machine	Mobilité des machines	Marque
Atelier sculpture	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	BOSCH
Atelier sculpture	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	ASPHALT
Atelier sculpture	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	DEXTER
Atelier sculpture	Scie circulaire	Machine mobile	RYOBI
Atelier sculpture	Scie circulaire	Machine mobile	FESTOOL
Atelier sculpture	Perceuse	Machine mobile	BOSCH
Atelier sculpture	Visseuse	Machine mobile	FESTOOL
Atelier sculpture	Défonceuse	Machine mobile	FESTOOL
Atelier sculpture	Ponceuse excentrique	Machine mobile	FESTOOL
Atelier sculpture	Dremel	Machine mobile	DREMEL
Atelier sculpture	Scie sauteuse	Machine mobile	MILWAUKEE
Atelier sculpture	Scie à onglet radiale	Machine mobile	MAKITA
Atelier sculpture	Poste à souder MIG	Machine mobile	PHILIPS
Atelier sculpture	Poste à souder oxygène acétylène	Machine mobile	ROLLERFLAM
Atelier sculpture	Poste à souder à l'arc	Machine mobile	GYS
Atelier sculpture	Touret	Machine fixe en atelier	REXON
Atelier sculpture	Four à céramique	Machine mobile	SOLARGIL
Atelier sculpture	Scie à chantourner	Machine mobile	MAC ALLISTER
Atelier sculpture	Diable élévateur	Machine mobile	MACC
Atelier technique	Scie circulaire	Machine mobile	BOSCH
Atelier technique	Scie circulaire	Machine mobile	FLEX
Atelier technique	Scie circulaire	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Ponceuse à bande	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Ponceuse à bande	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Ponceuse à bande	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Ponceuse à bande	Machine mobile	RYOBI
Atelier technique	Ponceuse à bande	Machine mobile	FESTOOL
Atelier technique	Ponceuse à disque	Machine mobile	MILWAUKER
Atelier technique	Ponceuse à disque	Machine mobile	FEIN
Atelier technique	perceuse	Machine mobile	HITACHI
Atelier technique	Perceuse	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Perforateur	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Visseuse sans fil n° 1	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Visseuse sans fil n° 2	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Visseuse sans fil	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Scie sauteuse	Machine mobile	METABO
Atelier technique	Scie sauteuse	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Scie sauteuse	Machine mobile	ATLAS COPCO
Atelier technique	Rabot électrique	Machine mobile	MAKITA

Atelier technique	Défonceuse	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	MAKITA
Atelier technique	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	BOSCH
Atelier technique	Disqueuse meuleuse	Machine mobile	METABO
Atelier technique	Poste à souder à l'arc	Machine mobile	DECA
Atelier technique	Tournevis électrique	Machine mobile	METABO
Atelier technique	Décapeur thermique	Machine mobile	TOB
Atelier technique	Aspirateur eau&poussière	Machine mobile	FEIN
Atelier technique	Combiné à bois 4 fontions	Machine d'atelier fixe	ROBLAND
Atelier technique	Poste à souder MIG	Machine mobile	KEMPI
Atelier technique	Poste à souder ARC	Machine mobile	SAFOR
Atelier technique	Poste à souder oxygène acétylène	Machine mobile	ROLLERFLAM
Atelier technique	Scie à onglet radiale	Machine d'atelier fixe	MAKITA
Atelier technique	Tronconneuse à fraise scie	Machine d'atelier fixe	SIDAMO
Atelier technique	Scie à ruban	Machine d'atelier fixe	JET
Atelier technique	Perceuse à colonne	Machine d'atelier fixe	SIDAMO
Atelier technique	Perceuse à colonne	Machine d'atelier fixe	SIDAMO
Atelier technique	Tourets	Machine d'atelier fixe	SIDAMO
Atelier technique	Assembleuse pneumatique	Machine d'atelier mobile	CASSESE
Atelier technique	Compresseur	Machine mobile	ABAC 150L
Atelier technique	Fraiseuse à lamelle	Machine mobile	DeWalt
Atelier technique	Groupe aspirant Haute Dépression	Machine mobile	ENGMAN
Atelier technique	Cintreuse manuel	Machine mobile	EUREKA
Atelier technique	Scie à panneaux	Machine d'atelier fixe	GMC
Atelier sculpture	Aspiration du four à céramique	Matériel fixe	SAS GIRARDEAU
Atelier technique	Aspiration filtration atelier bois	Matériel fixe	SAS GIRARDEAU

Modèle
PWS 750.125
power tools
power IC 2100 AG
classic WS.512
TS 55 REBQ
PSB 600 RE
TI15
OF 1010 EBQ
ETS 125 EQ
8200
FSE
LS 0714 FL
TYPE 5805 / 00
?
GYS 170
GWB 1501 BQ
Four pluton P6-A
MAC240-SC
LEVMAC
PKS 54
CS 3455
5103 R
BO 4555
90403
9046
BE 422
RS 400 Q
HEAVY-DUTY ROS 150E
MS f 636-1
DV20V2
HP 2051 F
HR 2020
DWDE
DWDE
6228 D
STE 80 QUICK
43020
FSPE 100XL
1100

RP 1110 C
9005 B
GA 9000
PWS 7-125
W7-125
MOS 138 EVO
power grip 2
WT 990G
Dutex40 - 9 20 23
S2RIE XTZ 30
Fit Weld 300
190
?
LS 1018 L
TS 250
JWBS-20Q
Type 22 EV
Série 022
B200/B200T
CS 200 CART
A39B Type 150X
DW,682
BBM30